

## Annexe

## CONTRAT DE STAGE DE TRANSITION

Entre : .....  
 Ayant son siège social à .....  
 Et un siège d'exploitation à .....  
 valablement représentée par .....  
 en qualité de ..... ,  
 n° ID : ..... N° BCE .....  
 ci-après dénommée l'Employeur  
 et .....  
 domicilié(e) à .....  
 né(e) le .....  
 Inscrit comme demandeur d'emploi depuis le .....  
 dossier n° .....  
 NISS .....  
 ci-après dénommé le Stagiaire  
 et  
 l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi valablement représenté par Mme Marie-Kristine VANBOCKESTAL, Administratrice générale  
 ci-après dénommé le FOREm

En application de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 juillet 2013 relatif aux stages de transition, stages visés à l'article 36<sup>quater</sup> de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage

Article 1<sup>er</sup>. Le présent contrat a pour objet de permettre au stagiaire de suivre un stage de transition pour la fonction de .....

Il constitue un contrat sui generis.

Art. 2. Le présent contrat de stage de transition est conclu pour une durée de ..... mois, du ..... au .....

Art. 3. Les prestations sont fixées à ..... heures par semaine correspondant à un temps plein selon le régime en vigueur chez l'employeur.

Le stage de transition comporte le ou les modules de formation suivants faisant partie intégrante des heures de stage :

- ..... Dispensé par .. A concurrence de .....heures/semaine du ..... au .....
- .. Dispensé par ..... A concurrence de .....heures/semaine du ..... au .....

dont les contenus et programmes sont repris en annexe au présent contrat. L'annexe fait partie intégrante du présent contrat.

Art. 4. L'employeur s'engage à :

- 1° accueillir le stagiaire et à veiller à son intégration dans le milieu professionnel;
- 2° confier uniquement au stagiaire des tâches en adéquation avec le présent contrat et en lien avec le programme de formation et le préparer à l'apprentissage d'un métier, notamment en mettant à sa disposition le suivi pédagogique et technique, les équipements de protection individuelle, l'outillage et les matières nécessaires à l'apprentissage du métier et à sa formation;
- 3° opérer la déclaration DIMONA concernant le stagiaire à la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale lorsque cette obligation lui incombe;
- 4° garantir au stagiaire une assurance accident du travail et sur le chemin du travail ainsi qu'en matière de responsabilité civile, conformément à l'article 7 ci-après;
- 5° respecter les obligations édictées par le Code sur le bien-être au travail, par le Règlement général de protection du travail ou par les conventions collectives qui sont applicables à l'employeur;
- 6° collaborer avec le FOREm et/ou l'(les) opérateur(s) de formation visé(s) à l'article 3, pendant l'exécution du contrat de stage;
- 7° libérer le stagiaire afin qu'il puisse suivre le ou les modules de formation définis à l'article 3, aux moments et selon les horaires convenus;
- 8° désigner parmi son personnel, un tuteur chargé, d'une part, du suivi et de l'accompagnement du stagiaire pendant la durée du stage et chargé, d'autre part, de dispenser la formation lorsque le (les) modules de formation visé(s) à l'article 3 est (sont) réalisé(s) par l'employeur;
- 9° payer au stagiaire l'indemnité mensuelle brute de 200 € fixée au paragraphe 1<sup>er</sup>, 8° de l'article 36<sup>quater</sup> pour l'ensemble des prestations liées au présent contrat, cette indemnité n'étant pas soumise aux cotisations de sécurité sociale et l'employeur respectant ses obligations en matière de précompte professionnel;
- 10° rembourser au stagiaire, sur la base des dispositions en vigueur auprès de l'employeur, tous les frais de déplacement du stagiaire liés à la mise en œuvre du stage;
- 11° permettre au FOREm d'exercer sa mission d'accompagnement, de suivi et d'évaluation;
- 12° transmettre au FOREm, dans les délais requis, tous les documents nécessaires au suivi du présent contrat;
- 13° compléter et remettre au stagiaire, dans les délais requis, tous les documents liés au suivi et à l'exécution du présent contrat;
- 14° se soumettre au moins à une évaluation réalisée au plus tard avant la fin du stage.

Art. 5. Le stagiaire s'engage à :

- 1° maintenir son inscription comme demandeur d'emploi auprès du FOREm et répondre aux conditions du stage de transition prévues à l'article 36quater, § 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage;
- 2° suivre avec assiduité son stage en ce compris le ou les modules de formation prévus dans son programme de formation;
- 3° respecter les horaires convenus et les consignes en vigueur chez l'employeur;
- 4° ne pas s'absenter du stage sans raison valable et communiquer à l'employeur les informations et attestations nécessaires permettant de justifier ses absences éventuelles de l'entreprise ou de la formation;
- 5° agir conformément aux instructions qui lui sont données par l'employeur via un de ses mandataires ou préposés ou son tuteur;
- 6° communiquer à l'employeur et au FOREm tout changement pouvant entraîner une modification du présent contrat;
- 7° permettre au FOREm d'exercer sa mission d'accompagnement, de suivi et d'évaluation.

Art. 6. Le FOREm, en tant que service public de l'emploi, s'engage à :

- 1° accompagner le stagiaire et à assurer le suivi de son stage comme visé à l'article 9, 1° et 7° de l'arrêté du Gouvernement wallon précité;
- 2° à procéder à tout moment, à la demande d'une des parties, à l'évaluation du stage;
- 3° à procéder à son initiative, tant avec l'employeur que le stagiaire, à l'évaluation finale du stage.

Les parties au contrat s'engagent à rédiger, à la fin du stage de transition, un rapport de stage conjoint.

Art. 7. Pendant la durée du stage de transition, l'employeur assure le stagiaire contre les accidents du travail et sur le chemin du travail.

La victime est indemnisée sur base de la rémunération de la profession pour laquelle elle est formée, déduction faite des cotisations de sécurité sociale. Le salaire brut normal de la profession apprise s'élève, selon l'employeur, à ..... euros par ..... suivant la C.P. n° ..... en vigueur dans l'entreprise.

Le contrat d'assurance garantit au stagiaire les mêmes avantages que ceux qui sont mis à charge de l'assurance par la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail ou sur le chemin du travail.

A cet effet, l'employeur apporte la preuve que la police de droit commun n° ..... a été contractée auprès de la société.....

En outre, l'employeur certifie avoir conclu un contrat d'assurance responsabilité civile auprès d'une société d'assurance agréée, la police d'assurance couvrant les dommages causés par le stagiaire à des tiers.

L'employeur certifie être en règle de paiement des primes afférentes à la couverture des risques susmentionnés.

Art. 8. Le présent contrat prend fin de plein droit soit :

- 1° au terme fixé à l'article 2 ci-avant;
- 2° quand le stagiaire n'est plus inscrit comme demandeur d'emploi au FOREm;
- 3° par cas fortuit ou force majeure lorsque celui-ci rend impossible définitivement l'exécution du contrat;
- 4° en cas de décès de l'une des parties.

Le présent contrat prend fin avant son terme de commun accord entre les parties, moyennant accord du conseiller référent.

Art. 9. En application des dispositions contenues dans le Code sur le bien-être au travail et le Règlement général de protection du travail, l'obligation de soumettre les stagiaires à des examens médicaux repose sur l'employeur et vise tant l'organisation que la prise en charge financière des dits examens médicaux. L'employeur s'engage sur l'honneur à respecter les obligations imposées par cette réglementation. La responsabilité du FOREm ne peut être invoquée en aucun cas à cet égard.

Art. 10. Par leur signature respective apposée sur le document précisant le contenu et le programme du (des) modules de formation, annexé au présent contrat, les parties marquent leur entier accord sur ledit programme.

Art. 11. Les parties déclarent avoir pris connaissance de l'arrêté du Gouvernement wallon du ..... relatif aux stages de transition et de l'article 36quater de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage.

Ainsi établi à ..... le ..... en trois exemplaires signés par les parties qui reconnaissent avoir reçu leur exemplaire.

Pour l'Employeur

Le Stagiaire

Pour le FOREm

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du 20 juillet 2015 remplaçant l'annexe à l'arrêté ministériel du 22 août 2013 établissant le modèle du contrat de stage en transition prévu par l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 juillet 2013 relatif aux stages de transition.

Namur, le 20 juillet 2015.

La Ministre de l'Emploi et de la Formation,  
Mme E. TILLIEUX

## VERTALING

## WAALSE OVERHEIDSDIENST

[C – 2015/27121]

**20 JULI 2015. — Ministerieel besluit tot vervanging van de bijlage bij het ministerieel besluit van 22 augustus 2013 tot vaststelling van het model van instapstageovereenkomst bedoeld bij het besluit van de Waalse Regering van 18 juli 2013 betreffende de instapstages**

De Minister van Tewerkstelling en Vorming,

Gelet op het besluit van de Waalse Regering van 18 juli 2013 betreffende de instapstages, inzonderheid op artikel 35, § 1;

Gelet op het ministerieel besluit van 22 augustus 2013 tot vaststelling van het model van instapstageovereenkomst bedoeld bij het besluit van de Waalse Regering van 18 juli 2013 betreffende de instapstages;

Gelet op het rapport van 15 juli 2015 opgesteld overeenkomstig artikel 3, 2°, van het decreet van 11 april 2014 houdende uitvoering van de resoluties van de Vrouwenconferentie van de Verenigde Naties die in september 1995 in Peking heeft plaatsgehad en tot integratie van de genderdimensie in het geheel van de gewestelijke beleidslijnen;

Overwegende dat de werkgever zich bij het sluiten van een contract voor instapstages ertoe verbindt de gerechtigde te verzekeren tegen arbeidsongevallen of tegen ongevallen op de weg naar het werk en terug door een verzekering af te sluiten in functie van het betrokken beroep;

Overwegende dat de beroepsvereniging van verzekeringsondernemingen de Waalse dienst voor arbeidsbemiddeling en tewerkstelling gemeld heeft dat de vergoeding door de verzekeraars bij gebreke van duidelijke vermelding van het loon voor het beroep waarvoor de stage gevolgd wordt, in het contract voor een alternerende opleiding, op grond van de maandelijkse werkgeversbijdrage toegekend aan de stagiair zou geschieden;

Overwegende dat de maandelijkse werkgeversbijdrage in het kader van de instapstage 200 euro bedraagt;

Overwegende dat het type-contract voor de instapstage, opgenomen als bijlage bij het ministerieel besluit van 22 augustus 2013 tot vaststelling van het model van instapstageovereenkomst bedoeld bij het besluit van de Waalse Regering van 18 juli 2013 betreffende de instapstages, in dit opzicht aangepast dient te worden;

Besluit :

**Enig artikel.** In het ministerieel besluit van 22 augustus 2013 tot vaststelling van het model van instapstageovereenkomst bedoeld bij het besluit van de Waalse Regering van 18 juli 2013 betreffende de instapstages wordt de bijlage vervangen door de bijlage bij dit besluit.

Namen, 20 juli 2015.

Mevr. E. TILLIEUX

## Bijlage

## INSTAPSTAGEOVEREENKOMST

Tussen : .....  
 Maatschappelijke zetel te.....  
 En een bedrijfszetel te .....  
 Geldig vertegenwoordigd door .....  
 als .....  
 Identificatienummer : ..... KBO-NUMMER .....  
 hierna de "Werkgever" genoemd  
 En.....  
 woonachtig te .....  
 geboren op .....  
 Ingeschreven als werkzoekende sinds  
 Dossiernummer .....  
 INSZ .....  
 hierna de "Stagiair" genoemd

En  
 de "Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi" (Waalse dienst voor beroepsopleiding en arbeidsbemiddeling), geldig vertegenwoordigd door Mevr. Marie-Kristine Vanboeckstal, Administratrice-generaal hierna de "FOREm" genoemd

Overeenkomstig het besluit van de Waalse Regering van 18 juli 2013 betreffende de instapstages, stages bedoeld in artikel 36<sup>quater</sup> van het koninklijk besluit van 25 november 1991 houdende de werkloosheidsreglementering.

Artikel 1. Met deze overeenkomst kan de stagiair een instapstage volgen voor de functie van .....  
 Ze wordt beschouwd als een "sui generis" overeenkomst.

Art. 2. Deze instapstageovereenkomst wordt gesloten voor een duur van .....  
 ..... maanden, vanaf ..... tot .....

Art. 3. De verstrekkingen worden vastgesteld op ..... uur per week die overeenstemmen met een voltijdse betrekking overeenkomstig de vigerende regeling bij de werkgever.

De instapstage bestaat uit de volgende opleidingsmodule(s) die integraal deel uitmaken van de stageuren :

-..... Gegeven door ..... Ten belope van ..... Uur/week van ..... tot .....  
 -..... Gegeven door ..... Ten belope van ..... Uur/week van ..... tot .....

waarvan de inhoud en de programma's als bijlage bij deze overeenkomst worden opgenomen. De bijlage maakt integraal deel uit van deze overeenkomst.